



Pièce 7 - Motions et directives du Conseil municipal à propos du nouveau *Règlement de zonage*

N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
1	<p>Motion 79/15 (objet : Lotissement Country Hill Estates) – IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de demander au personnel de se pencher sur la redivision et le rezonage du quadrilatère à vocation de parc afin de créer un ou plusieurs terrains à bâtir conformément aux politiques du Plan officiel et de dégager des recettes pour la construction et l'aménagement d'un parc sur une partie conservée et moindre du quadrilatère à vocation de parc.</p>	2022-06-22	<p>Une modification des limites du quadrilatère à vocation de parc pour tenir compte des limites des parcelles conceptuelles fournies par le Bureau des biens immobiliers municipaux (BBIM), en collaboration avec les Services d'aménagement, fait partie de la version provisoire de la carte de zonage.</p>
2	<p>Nouveau Plan officiel k. [m16.1] Que le Conseil municipal demande au personnel de revoir la question du commerce électronique et de l'industrie du transbordement dans la prochaine refonte du <i>Règlement de zonage</i>, notamment en revoyant les aménagements fonciers liés, ainsi que l'envergure et l'impact de ces aménagements, afin de mieux préciser ce secteur.</p>	2021-10-27	<p>Il a été tenu compte de ce problème dans la mise en œuvre des politiques sur les quartiers, les carrefours, les couloirs, les zones industrielles et logistiques, les zones industrielles mixtes et les secteurs ruraux destinés à l'activité industrielle et logistique du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. On a évalué, dans le cadre de ces travaux, les aménagements fonciers se rapportant au transport et à l'entreposage des marchandises ainsi qu'à leurs incidences et on en a fait état dans les listes des aménagements autorisés conformément aux politiques du Plan officiel pour ces désignations.</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
3	<p>Nouveau Plan officiel</p> <p>u. [m81.1] Que le personnel mette au point un modèle géospatial de « jumeau numérique » pour étayer les initiatives d'édification de la ville, dont le nouveau <i>Règlement de zonage</i> à adopter, et qu'il tâche de mettre en œuvre de meilleures techniques de modélisation visuelle et numérique dans l'expertise des projets proposés pour l'aménagement du territoire, sous réserve des plans de travail éventuels.</p>	2021-10-27	<p>La Direction de l'analyse géospatiale, de la technologie et des solutions est en train de mettre au point ce jumeau numérique. Le nouveau <i>Règlement de zonage</i> assurera finalement l'interface avec ce jumeau numérique.</p>
4	<p>Nouveau Plan officiel</p> <p>o. [m33.1] Que, lorsqu'il est question de réduire les marges de retrait des cours avant conformément au tableau 6, l'on demande au personnel responsable de l'élaboration du nouveau <i>Règlement de zonage</i> de tenir compte de la qualité du domaine public attenant, ainsi que de la disponibilité du volume des sols et de la possibilité de planter des arbres urbains, la disponibilité des infrastructures piétonnables, dont les trottoirs, et la possibilité de travailler de concert avec d'autres directions générales de la Ville pour ce qui est des modifications à apporter au domaine public afin d'aménager des quartiers vivables et de continuer d'offrir la possibilité de planter des arbres urbains sur le domaine privé dans les cas où il n'est pas possible de le faire sur le domaine public;</p> <p>p. [m33.1] Qu'avant d'apporter ces modifications à l'emprise, le personnel tienne compte de la qualité du domaine public et de la promotion d'un réseau de rues vivable et piétonnable conformément à la politique du Plan officiel lorsqu'on se penche sur une demande de</p>	2021-10-27	<p>En règle générale, on ne propose de réduire les marges de retrait des cours avant dans les zones des quartiers que par rapport à la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) dans les cas jugés opportuns d'après les directives du Plan officiel dans le transect applicable et dans la surzone des quartiers évolutifs. D'après une caractéristique de la forme bâtie « urbaine » par rapport à la forme bâtie « de banlieue », les marges de retrait des cours avant sont moins profondes et les bâtiments sont plus proches de la rue, comme l'indique le tableau 6 du Plan officiel.</p> <p>On propose d'exiger un minimum dans le paysagement végétalisé agrégé dans toutes les zones de quartier, sans égard à la localisation. Il faudra que le</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	modification propre au site ou de dérogation aux marges de retrait des cours avant.		paysagement végétalisé soit attendant à la ligne de lot avant pour qu'on puisse s'en servir de concert avec la zone paysagée de l'emprise pour permettre de planter et de conserver les arbres.
5	<p>Demande adressée au personnel à propos du Plan de travail proposé pour le nouveau <i>Règlement de zonage</i> Que le personnel de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique soit invité, dans le cadre du Plan de travail proposé pour le nouveau <i>Règlement de zonage</i>, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revoir les marges de retrait minimums des cours avant à la lumière des inquiétudes exprimées par le public sur les véhicules garés dans les entrées de cour et bloquant les trottoirs, ainsi que le stockage de la neige en hiver; • revoir les marges de retrait des cours latérales par rapport aux carrefours giratoires. 	2021-01-27	<p>Les marges de retrait des cours avant ont été revues dans le cadre du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. De plus, on propose d'adopter une marge de retrait minimum de 5,7 m entre le trottoir et l'entrée menant à un garage pour les zones de quartier du transect du secteur de banlieue. Cette mesure vise à s'assurer qu'il y a suffisamment de place pour garer un véhicule devant un garage tant qu'il reste sur le domaine privé, sans bloquer le trottoir.</p> <p>Pour ce qui est du stockage de la neige, on propose d'adopter des restrictions pour la largeur des entrées de cour des propriétés des zones de quartier. On propose en outre d'obliger à adopter des superficies minimums pour le paysagement végétalisé dans les cours avant, ce qui permettra de s'assurer qu'on peut utiliser, pour stocker la neige, l'espace du site.</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
6	<p>Que l'on demande au personnel :</p> <p>2. de prévoir les exigences relatives aux toits verts dans le champ d'application du nouveau <i>Règlement de zonage</i> général, à mettre au point à partir de 2021, ainsi que dans les Normes pour l'aménagement d'immeubles très performants à publier dans la foulée de la stratégie de l'Évolution énergétique.</p>	2020-09-23	<p>Des outils en dehors du nouveau <i>Règlement de zonage</i> seront utilisés pour mettre en œuvre cette directive dans la mesure du possible, en respectant le cadre réglementaire actuel de l'Ontario.</p>
7	<p>DEMANDE ADRESSÉE AU PERSONNEL (Shawn Menard, conseiller municipal) :</p> <p>Que le personnel de la Ville présente au Conseil municipal de l'information décrivant le calendrier estimatif et le processus de consultation du public pour la mise à jour complète du <i>Règlement de zonage</i> qui devrait suivre l'adoption du nouveau Plan officiel. En outre, que le personnel expose ses attentes à propos des résultats de cette mise à jour du zonage, en indiquant notamment s'il croit que cette mise à jour donnera lieu à une diminution des recommandations du personnel pour les modifications du zonage demandées par les promoteurs immobiliers.</p>	2020-07-15	<p>On a soumis au Conseil, dans le Rapport sur la mise en œuvre du zonage, un plan de travail et une stratégie pour la consultation du public. Les principes-cadres du nouveau <i>Règlement de zonage</i> doivent donner lieu à une version efficiente, efficace et équitable du <i>Règlement de zonage</i> et permettre de mettre en œuvre les densités, les hauteurs et la quantité d'habitations envisagées dans le Plan officiel, dans les plans secondaires et dans les politiques propres aux sites. En vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les propriétaires fonciers auront toujours le droit de déposer des demandes de modification du <i>Règlement de zonage</i>; or, l'intention du nouveau <i>Règlement de zonage</i> consiste à produire des dispositions qui offrent l'occasion de réaliser des travaux de réaménagement de plein droit, conformément à la hauteur et à</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
			la densité autorisées dans le Plan officiel.
8	<p>MOTION N° 35/2 Limite maximum du nombre de places de stationnement obligatoires (ACS2016-PAI-PGM-0096) :</p> <p>2. Que les dispositions présentées dans les recommandations 23 à 25 (relativement à la collectivité de Centrepointe) soient revues dans le cadre d'un prochain examen du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), à l'article 103 (Limite maximale du nombre de places de stationnement).</p>	2016-07-13	<p>Dans la dernière version du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, la Ville propose d'éliminer le nombre minimum de places de stationnement sur tout le territoire de la municipalité. Dans le cadre de l'élaboration de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i>, nous avons revu le nombre maximum de places de stationnement obligatoires dans le contexte des politiques du nouveau Plan officiel. Le personnel de la Ville ne propose pas de supprimer le nombre maximum de places de stationnement obligatoires qui est actuellement en vigueur dans le carrefour et la zone protégée de la grande station de transport en commun Algonquin non loin du quartier Centrepointe, ce qui permettra de respecter les priorités de l'urbanisme dans la croissance de l'offre de logements et dans la localisation des formes les plus denses d'aménagements proches des transports en commun.</p>
9	<p>Modification :</p> <p>Motion n° PLC2022-69/8</p> <p>Déposée par Laura Dudas</p>	2022-09-08	<p>Le personnel de la Ville se penche actuellement sur des impératifs de transition de la hauteur des bâtiments</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>ATTENDU QUE le Plan secondaire du couloir d'Orléans vise à moderniser et à densifier les aménagements résidentiels et commerciaux donnant sur le boulevard St. Joseph, conformément au nouveau Plan officiel;</p> <p>IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de demander à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique de se pencher sur des impératifs de transition conformes aux politiques du nouveau Plan officiel et aux lignes de conduite applicables de l'esthétique dans l'examen des demandes de construction de bâtiment de moyenne ou de grande hauteur donnant sur le boulevard St. Joseph avant d'adopter le nouveau <i>Règlement de zonage</i>, et que ce nouveau règlement prévoie un examen des impératifs de transition entre la désignation des quartiers et l'aménagement de bâtiments de moyenne et de grande hauteurs sur le boulevard St. Joseph.</p>		<p>dans tout le territoire municipal pour les zones du couloir de rues principales et du couloir mineur. Il faudra prévoir des marges de reculement de la hauteur à partir des lignes de lot qui jouxtent une zone de quartier.</p>
10	<p>Laura Dudas, conseillère municipale – Motion – Marges de reculement dans la Zone d'examen du zonage du chemin Innes</p> <p>Dossier n° ACS2022-OCC-PLC-0009 – Innes (quartier 2)</p> <p>Recommandations du rapport</p> <p>Que le Comité de l'urbanisme recommande au Conseil de demander au personnel :</p> <p>de se pencher sur la modification du <i>Règlement de zonage</i></p>	2022-09-08	<p>Travaux réalisés en 2023 dans le cadre du rapport sur la modification omnibus du <i>Règlement de zonage</i> ACS2023-PRE-EDP-0006, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2023</p> <p>Les marges de retrait et les impératifs de transition de la forme bâtie s'appliqueront à la fois aux cours arrière et aux cours latérales attenantes aux zones résidentielles de faible hauteur sur tout le territoire de la</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>dans la prochaine modification omnibus pour que les marges de reculement de la Zone d'examen du zonage du chemin Innes (pièce 1) s'appliquent à la fois aux cours arrière et aux cours latérales dans les secteurs dans lesquels les complexes d'aménagement jouxtent des zones résidentielles de faible hauteur (les propriétés faisant l'objet d'une demande d'aménagement active étant exemptées de ces changements);</p> <p>de réexaminer l'à-propos de la sous-zone AM11 dans la Zone d'examen du zonage du chemin Innes dans le cadre du Projet du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, puisque l'on continue de s'inquiéter de la hauteur des bâtiments et de la compatibilité avec la collectivité environnante.</p>		<p>ville. En raison de l'abrogation du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), la sous-zone AM11 sera remplacée par une zone nouvellement mise au point ou par une sous-zone qui comprendra des impératifs de transition de la hauteur du bâtiment.</p>
11	<p>Que le Comité mixte demande au personnel de la Ville de limiter à quatre, dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i>, le nombre de refuges autorisés dans le quartier 12, conformément au rapport ACS2008-PTE-PLA-0011.</p>	2021-10-14	<p>Il faut apporter une modification au Plan officiel avant que cette directive puisse être mise en œuvre dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i>. Le Plan officiel n'autorise pas les plafonds ni les distances de séparation des refuges.</p>
12	<p>Que le personnel de la Ville qui se consacrera au prochain projet d'examen du nouveau <i>Règlement de zonage</i> discute de l'ensemble des options et des approches envisageables pour permettre de tenir compte du tissu urbain établi pour les parcelles dans la volumétrie et l'esthétique des nouveaux bâtiments dans le cadre de tous les projets de réaménagement et qu'il mène ce travail dans le cadre de la consultation publique prévue dans le programme du nouveau <i>Règlement de zonage</i>; et que ces entretiens</p>	2021-10-14	<p>Les normes applicables aux nouvelles sous-zones des quartiers visent à tenir compte du tissu urbain établi pour les parcelles. Il s'agit entre autres des impératifs minimums pour la largeur des lots de chaque sous-zone de quartier qui sont appelés à être compatibles avec les largeurs des lots établis à l'intérieur des quartiers. Dans</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>prévoient expressément des discussions sur la surzone évolutive selon les modalités exposées dans le nouveau Plan officiel.</p>		<p>les cas où différents bâtiments aménagés sur un lot donnent tous sur une rue, la largeur minimum du lot s'appliquerait à chaque bâtiment donnant sur la rue, de manière à tenir compte des caractéristiques du tissu urbain des parcelles établies.</p>
<p>13</p>	<p>IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de demander au personnel de déposer, auprès du Comité de l'environnement et du changement climatique, un compte rendu décrivant les mises à jour que l'on recommande d'apporter à la Politique municipale sur les véhicules électriques à propos du mode d'installation et d'exploitation des bornes de recharge sur les propriétés de la Ville, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des règles de l'art, dont l'examen des pratiques de tarification comparative et d'appels d'offres en régime de concurrence dans les autres domaines de compétence, dont les municipalités, les entreprises privées et les propriétés commerciales; b. des incidences si on offre la recharge gratuite des véhicules électriques dans les parcs de stationnement payant; c. de la priorisation des sites en fonction de la sécurité, de l'accessibilité, des frais d'installation et de la capacité en électricité; d. des indicateurs des rapports sur la gestion des actifs, dont l'état actuel, les frais de remplacement, la durée utile estimative et l'évolution des travaux de réparation; 		<p>Les règlements d'application sur le stationnement des véhicules électriques font partie de l'article 611 de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i>. Ces dispositions sont destinées à promouvoir la durabilité du réseau de transport.</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>e. des besoins en ressources pour la modernisation des infrastructures existantes, la maintenance, la formation, le soutien technique et l'entretien des bornes de recharge;</p> <p>f. des normes de conception de la sécurité pour les infrastructures sur rue et hors rue, en tenant compte des bornes de recharge en intérieur et en extérieur ainsi que des mesures voulues pour éteindre les incendies;</p> <p>g. de la gouvernance municipale et des décisions à prendre pour les projets d'aménagement des bornes de recharge, dont l'achat, la propriété, l'exploitation, la maintenance, le remplacement, le renouvellement, ainsi que les recettes et les dépenses.</p> <p>QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que le personnel dépose un rapport sur le rôle de la Ville d'Ottawa dans la généralisation des véhicules électriques en faisant appel à la Stratégie sur les véhicules électriques des particuliers, en tenant compte entre autres :</p> <p>a. du rayon d'action géographique de l'équipement public de recharge dans l'ensemble des quartiers et du recensement des lacunes;</p> <p>b. des outils de la politique municipale pour promouvoir la recharge à domicile en fonction des différentes formes bâties, dont les immeubles en copropriété, les immeubles d'appartements et les immeubles à logements multiples;</p> <p>c. de la recharge des véhicules électriques dans les plans à long terme de la Ville, dont le <i>Règlement de zonage</i>, le Plan directeur des transports, les plans de gestion des actifs et les plans financiers à long terme;</p> <p>d. des besoins en ressources et des partenaires pour la mise en œuvre de la Stratégie sur les véhicules électriques</p>		



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>des particuliers;</p> <p>e. des activités de formation et de sensibilisation destinées à accélérer la généralisation des véhicules électriques dans la collectivité;</p> <p>f. de la compatibilité des bornes de recharge des véhicules électriques avec le Cadre de mise en œuvre des rues complètes de la Ville d'Ottawa.</p> <p>IL EST EN OUTRE RÉSOLU que :</p> <p>a. l'installation et la localisation des bornes de recharge des véhicules électriques hors rue ne gênent pas ou ne diminuent pas les droits des titulaires de permis de stationnement accessible du point de vue du nombre réglementé de places de stationnement accessibles;</p> <p>b. l'installation et la localisation des bornes de recharge des véhicules électriques sur rue ne gênent pas les zones de stationnement portant la désignation de place de stationnement accessible pour les titulaires du permis de stationnement accessible selon les modalités exposées dans la partie C du <i>Règlement de la Ville sur la circulation et le stationnement</i>;</p> <p>c. le personnel mette au point la Politique municipale sur les véhicules électriques et la Stratégie sur les véhicules électriques des particuliers en adoptant des exigences pour veiller à ce que les places de stationnement soient accessibles pour les titulaires du permis de stationnement accessible, dont les visiteurs et les résidents en situation de handicap.</p> <p>IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le personnel de la Ville consulte les principales parties prenantes, dont Hydro</p>		



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<p>Ottawa, le Bureau de l'accessibilité et le Comité consultatif sur l'accessibilité, pendant tout le processus de mise à jour des politiques et d'élaboration de la stratégie afin de s'assurer qu'elles cadrent avec les priorités stratégiques et avec la définition des risques et des éventualités.</p> <p>IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le personnel offre au public l'occasion de commenter la Stratégie sur les véhicules électriques des particuliers et se penche sur les priorités de la collectivité.</p> <p>IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le personnel rende compte, au quatrième trimestre de 2023, des recommandations se rapportant à la Politique municipale sur les véhicules électriques et à la Stratégie sur les véhicules électriques des particuliers.</p>		
14	<p>Que l'on se penche, dans le cadre de l'élaboration du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, sur la cohésion avec les objectifs et les politiques du Plan officiel, du Plan secondaire du Village de Rockcliffe Park et du Plan de district de conservation du patrimoine.</p> <p>IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de se pencher, dans le cadre de l'élaboration du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, sur la cohésion des objectifs et des politiques du Plan officiel, du Plan secondaire du Village de Rockcliffe Park et du Plan de district de conservation du patrimoine.</p>	2023-07-11	La version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> cadre avec le Plan officiel, le Plan secondaire du Village de Rockcliffe Park et le Plan de district de conservation du patrimoine.
15	IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve ce qui suit :	2023-11-22	Le zonage des couloirs mineurs dans la version provisoire du <i>Règlement de</i>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Que le maire s'adresse par écrit au ministre des Affaires municipales et du Logement pour lui demander de conserver les hauteurs admissibles des couloirs mineurs conformément à l'approbation, par le ministère en novembre 2022, du nouveau Plan officiel de la Ville; 2. Que dans le cadre de la refonte de la rédaction du <i>Règlement de zonage</i> général, on demande au personnel de se pencher sur la possibilité d'autoriser au moins quatre logements sur les lots résidentiels viabilisés sous réserve des contraintes de viabilisation ou d'environnement. 		<p><i>zonage</i> fera état des hauteurs autorisées conformément à l'approbation, par le ministère en novembre 2022, du Plan officiel.</p> <p>Les dispositions proposées pour la zone de quartier ainsi que les modalités se rapportant aux « logements supplémentaires » confirmeront que les lots donnant accès à tous les services municipaux seront autorisés à hauteur de quatre habitations au minimum.</p> <p>Il faut noter que les dispositions relatives aux « logements supplémentaires » s'appliquent à la fois aux zones de quartier et aux zones résidentielles rurales. Autrement dit, on propose aussi d'autoriser l'aménagement d'au plus quatre logements, conformément à cette section, sur les lots résidentiels situés dans les villages dotés de services municipaux complets (par exemple le village de Carp et le village de Manotick). À l'heure actuelle, sur les lots résidentiels donnant accès à tous les services municipaux dans le secteur urbain et dans les villages, on autorise à concurrence de trois</p>



N°	Motions et directives	Date de la réunion	Détails de la réponse
			logements, conformément à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> dans sa version modifiée par le projet de loi 23.



Motions et directives adoptées pendant la séance du Conseil municipal le 16 avril 2025

Motions et directives	Réponse détaillée
<ul style="list-style-type: none">• Demander au personnel de revoir les définitions correspondant à l'aménagement des refuges dans le cadre de l'examen en cours du <i>Règlement de zonage</i> pour veiller à ce que ces définitions concordent avec les dispositions exposées dans le Plan officiel de la Ville, de même qu'avec les définitions appliquées par la Direction générale des services sociaux et communautaires. Demander au personnel de s'assurer également qu'avant d'adresser au public des avis sur les refuges proposés, les conseillers des quartiers ont l'occasion de donner au personnel de l'information sur la meilleure approche à adopter dans la communication avec le public et dans la consultation du public.	<p>Le personnel propose de remplacer le terme « refuge » dans les aménagements fonciers par « refuge d'urgence » afin de reprendre le terme utilisé dans le Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance.</p>



Motions et directives issues du rapport – Nouveau Règlement de zonage – Deuxième version provisoire (ACS2025-PDB-PS-0014)

Motions et directives	Réponse détaillée
<ul style="list-style-type: none"> Autoriser une hauteur maximum de 30 étages plutôt que 27 étages dans les zones de rue principale, afin de fixer à 30 étages la hauteur maximum de plein droit pour l'aménagement des immeubles; <ul style="list-style-type: none"> Consulter le public dans les zones de transition de moins de 30 m de profondeur pour les tours voisines des secteurs résidentiels de faible hauteur. 	<p>Le personnel a réuni les avis sur ces questions dans le cadre de la consultation qui a porté sur la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p>Dans la dernière version provisoire du Règlement, le personnel de la Ville recommande d'apporter des changements pour porter à 30 étages la hauteur de plein droit. Le personnel propose une transition nette de 28 m et une transition de 25 m dans la cour arrière, ainsi qu'une marge de retrait révisée et augmentée de 3 m depuis la ligne de lot avant pour les parties des bâtiments de plus de 30 m de haut.</p>
<p>Demander au personnel, en ce qui a trait à l'Enjeu 4 de la pièce 3, de se pencher sur une nouvelle option 4 limitant la hauteur maximum « de plein droit » pour les bâtiments de grande hauteur donnant sur les couloirs de rue principale dans le transect du secteur urbain, d'après la distance calculée à partir d'une station de transport en commun rapide, et de mener une consultation sur cette nouvelle option.</p>	<p>Le personnel a mené une consultation sur la nouvelle option 4, qui est mise en œuvre dans la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>
<p>Demander au personnel de passer en revue les dispositions relatives au stationnement communal dans la deuxième version provisoire et de mettre au point une approche fondée sur les transects afin d'autoriser les « parcs de stationnement communaux » exploités par le secteur privé et de tenir compte de l'autopartage dans le cadre des dispositions du Règlement, pour en faire état dans la troisième version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>	<p>Les dispositions portant sur la mise en œuvre des autorisations relatives aux « parcs de stationnement communaux » se trouvent dans le paragraphe (3) de l'article 801 de la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>; ces dispositions sont destinées à les autoriser ailleurs que dans le transect du cœur du centre-ville, à la condition de ne pas les aménager à moins de 600 m d'une station de transport en commun rapide.</p>



IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que l'Enjeu 3 de la pièce 3 soit modifié pour faire état d'une autre option 3 permettant d'éliminer le premier alinéa se rapportant à la désignation de la zone N4(H)11 et de préserver le libellé suivant de l'option 2, à savoir :

« Dans l'option 3, il est proposé ce qui suit :

- Dans les cas où les aménagements sont réalisés dans la zone R4, qui permet actuellement d'aménager 12 logements ou moins dans le transect du secteur urbain intérieur, le transect du secteur urbain extérieur ou le transect du secteur de banlieue, et à la condition de réaliser ces aménagements hors de la Surzone des quartiers évolutifs, en modifiant la zone pour passer de N4 à N3.
- Réduire, dans la zone N3, la densité maximum pour qu'elle cadre avec les autorisations actuelles des zones R4 (220 logements par hectare et un maximum de 10 logements par immeuble). »

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que le personnel tienne une consultation sur l'option 3 dans le cadre de la consultation sur l'Enjeu 3 de la deuxième version provisoire et en rende compte au Conseil municipal dans le rapport sur la troisième version provisoire.

Le personnel a consulté le public sur cette option dans le cadre de la consultation qui a porté sur la deuxième version provisoire et recommande toujours d'appliquer le suffixe H(11) dans les zones N4 proposées dans les secteurs actuellement soumis à une limite de hauteur de 11 m ou de trois étages.



<p>IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de demander au personnel, dans la préparation de la troisième version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, de tenir une consultation sur une option 4 en ce qui a trait à l'Enjeu 2 de la pièce justificative 3 du rapport;</p> <p>QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que cette option 4 soit libellée comme suit :</p> <p>Fixer à 11 m les autorisations de hauteur des zones N1 et N2 dans tous les transects du secteur urbain sans conserver les suffixes de hauteur existants pour les bâtiments de moindre hauteur, sauf dans les cas où des hauteurs spécifiques sont précisées dans les plans secondaires.</p> <p>QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU de demander au personnel de consulter l'industrie et les résidents pour déterminer les changements à apporter à la hauteur des bâtiments et qui auraient l'impact le plus substantiel dans l'aménagement des logements, ce qui permettrait d'être plus efficace dans la lutte contre la crise du logement, en ce qui a trait aux immeubles d'habitation de faible hauteur qui pourraient faire l'objet de la troisième version provisoire.</p>	<p>Dans la dernière version provisoire, la Ville propose d'adopter la hauteur de 11 m pour le périmètre urbain, généralement dans les zones N1 et N2, ainsi que dans les zones N3, sauf dans les cas où les suffixes de hauteur propres aux secteurs précisent le contraire.</p>
<p>Demander au personnel de se pencher sur la modification du zonage dans les secteurs du Vieux Stittsville pour passer de la zone N1E à la zone N1D afin d'autoriser des lots dont la largeur sera d'au moins 15 m pour permettre d'appliquer les demandes de morcellement dans les cas où les lots sont assez larges.</p>	<p>Dispositions mises en œuvre dans la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i></p>
<p>Demander au personnel de resoumettre, au Comité mixte pour la troisième version provisoire, les révisions à apporter à la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> en tenant compte de l'option 2 en ce qui a trait à l'Enjeu 1, selon les modalités reproduites dans la page 1 de la pièce 3, en obligeant à prévoir</p>	<p>Dispositions mises en œuvre dans la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. On a ajouté, dans l'article 614, un ratio minimum de surface à consacrer au stationnement dans les zones résidentielles des villages.</p>



<p>au moins une place de stationnement par logement dans les zones résidentielles rurales (V1, V2 et V3);</p> <p>Donner, malgré la résolution ci-dessus (n° 4), l'approbation permettant d'exempter, du nombre minimum de places de stationnement obligatoires, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les établissements de soins pour bénéficiaires internes.</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer l'impact de l'adoption d'un nombre minimum de places de stationnement supérieur à une place par logement pour les lots aménagés dans l'emprise municipale dans les lotissements de plain-pied dans les villages des zones rurales; 2. Évaluer les besoins de la Ville dans les études d'évaluation des répercussions sur la circulation, dans la justification des travaux d'aménagement et dans les plans de stationnement en ce qui concerne la prise en compte du nombre de places de stationnement sur rue et du nombre de places de stationnement prévues dans le cadre des travaux d'aménagement, compte tenu de la sécurité, de l'entretien hivernal et de l'accès aux rues; 3. Se pencher sur des solutions de stationnement communal pour les nouveaux projets d'aménagement dans les villages ruraux lorsque le nouveau <i>Règlement de zonage</i> produira tous ses effets; 4. Se pencher sur un programme de permis de stationnement sur rue dans les zones résidentielles des villages ruraux; 5. Faire le tour d'horizon des nouvelles occasions de surzonage dans les villages ruraux, notamment en augmentant les hauteurs maximums des bâtiments polyvalents dans les zones polyvalentes des villages. 	<p>Un nouvel article 614 a été ajouté à la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> afin d'exiger une place de stationnement par habitation dans les zones résidentielles de village.</p> <p>Le nouveau <i>Règlement de zonage</i> propose de permettre des lots de stationnement « communaux » hors site dans les zones de quartiers des secteurs urbains, mais des propositions semblables n'ont pas été mises en œuvre dans les zones résidentielles de village. Comme le mentionne la directive, le personnel est ouvert à explorer de telles solutions dans les villages une fois que le nouveau <i>Règlement de zonage</i> sera en vigueur.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles occasions de surzonage dans les villages ruraux, les désignations de zonage proposées dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i> reflètent de façon générale l'intention des Plans secondaires des villages actuels, y compris les hauteurs de bâtiment permises.</p>



<p>Demander au personnel de se pencher sur les recommandations de l'Évaluation de la faisabilité du district de conservation du patrimoine de Beaverbrook dans le cadre de la préparation de la version définitive du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>	<p>Le personnel est appelé à présenter, en janvier 2026 au Comité du patrimoine bâti, l'Évaluation de la faisabilité du district de conservation du patrimoine de Beaverbrook. Si ce comité lui demande d'attribuer à Beaverbrook la désignation de district de conservation du patrimoine, le personnel tâchera de se pencher, avec le personnel de la Direction de la planification du patrimoine, sur les changements de zonage nécessaires dans la foulée de cette étude, dans le cadre des modifications à apporter au nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>
<p>Demander au personnel de passer en revue les dispositions de la zone N1E dans le secteur de Stittsville selon les modalités reproduites dans la pièce 1 ci-après et déposées auprès de la greffière municipale, et de déterminer si on peut remplacer cette zone par la zone N1D, et de rendre compte de la troisième version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>	<p>Dispositions mises en œuvre dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i></p>
<p>Demander au personnel d'examiner la viabilité d'intégrer obligatoirement des matériaux perméables de surface dans toutes les nouvelles zones de stationnement dans les cours avant et de stationnement communal, par exemple les pavés perméables, l'asphalte poreux ou d'autres solutions d'infrastructures vertes, afin d'enrayer la dégradation de la capacité de drainage naturel, d'assurer la gestion des eaux pluviales et d'encourager la croissance et la rétention des arbres.</p>	<p>Le personnel s'est penché sur la viabilité de l'intégration obligatoire des pavés perméables et s'inquiète de l'efficacité du drainage au point de ne pas en faire une obligation dans la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p>



Motions adoptées dans la foulée de la séance du 8 octobre 2025 du Groupe de travail sur le logement

Motions et directives	Réponse détaillée
<p>Demander à la Ville de continuer de faire des personnes âgées un groupe prioritaire dans la mise à jour du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance 2025-2035;</p> <p>e. Et que dans le cadre de l'intervention 1 du Plan pour accélérer la construction de logements, le personnel continue de revoir les options propres au site afin d'autoriser des conditions de zonage qui, si elles ne sont pas déjà autorisées, permettraient d'orienter les aménagements résidentiels pour répondre aux besoins des personnes âgées.</p>	<p>Le personnel de la Ville évalue constamment l'impact potentiel des dispositions du zonage sur le logement pour différents groupes en quête d'équité, dont les personnes âgées, et continuera de tâcher d'améliorer les options de logements destinés à ces personnes.</p>